

**DÉLIBÉRATION N° 07/043 DU 4 SEPTEMBRE 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AUX FINS DE CONTRÔLE DE LA DÉCLARATION DMFA, EN EXÉCUTION DU CHAPITRE VI DU TITRE XI DE LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 2006 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (I)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale du 20 juillet 2007;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 juillet 2007;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Jusqu'à présent, l'Office national des pensions perçoit mensuellement, d'une part, une cotisation patronale forfaitaire sur les indemnités complémentaires qui sont payées aux bénéficiaires dans le cadre de certaines mesures – la prépension conventionnelle, la pseudoprépension et le crédit-temps (à temps plein ou à mi-temps) – et, d'autre part, une cotisation de 3,5 pour cents à charge du travailleur sur l'indemnité complète payée aux bénéficiaires (c'est-à-dire sur la somme de leurs allocations de chômage et de leur indemnité complémentaire).

Le montant de la cotisation est retenu par le débiteur de l'indemnité complémentaire sur ces indemnités et est déclaré et versé chaque mois à l'Office national des pensions. Le débiteur est soit l'employeur, soit un fonds sectoriel, soit les deux (où chacune des parties prend une partie de l'indemnité complémentaire à charge). Le rôle de l'employeur peut cependant aussi être assuré par un tiers payant (généralement, une compagnie d'assurances qui, en échange d'un versement unique d'un montant global, assume les obligations de l'employeur en matière de paiement mensuel de l'indemnité complémentaire).

Par ailleurs, l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales perçoivent aussi une cotisation patronale forfaitaire trimestrielle sur les mêmes indemnités complémentaires.

Etant donné l'absence d'un flux de données à caractère personnel au départ de l'Office national de l'emploi, il est à présent impossible pour l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et

locales de contrôler la cotisation déclarée. Les institutions de sécurité sociale précitées semblent avoir reçu à ce sujet une remarque de la Cour des comptes qui les oblige à encore prévoir ce flux de données à caractère personnel.

- 1.2.** Dans le cadre de la simplification administrative, il a été décidé de transférer les cotisations et retenues mensuelles qui étaient, à ce jour, dues à l'Office national des pensions à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et de remplacer les deux cotisations patronales précitées par une seule cotisation patronale trimestrielle pour laquelle la retenue serait déclarée et payée sur base trimestrielle.

Dans le même temps, le gouvernement a décidé de remplacer les deux cotisations patronales forfaitaires (jusqu'à présent dues respectivement à l'Office national des pensions et à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales) par des cotisations exprimées en un pourcentage. La nouvelle cotisation patronale trimestrielle (somme des anciennes cotisations) constitue dès lors une cotisation exprimée en pourcentage. Cette nouvelle cotisation et la retenue sont intégrées dans la déclaration DMFA.

- 1.3.** Les modifications précitées sont régies par le chapitre VI du titre XI de la loi du 27 décembre 2006 *portant des dispositions diverses* (I).

L'Office national de sécurité sociale renvoie par ailleurs à un arrêté royal portant exécution des dispositions précitées, qui a certes été approuvé par le Conseil des ministres en sa séance du 27 avril 2007 mais n'a, à présent, pas encore été publié au Moniteur belge.

- 1.4.** Conformément à la loi du 27 décembre 2006 *portant des dispositions diverses* (I), l'Office national de l'emploi communique, à l'institution de sécurité sociale chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale visées, les données à caractère personnel dont il dispose et dont l'institution de sécurité sociale précitée a besoin aux fins de contrôle de la déclaration de retenue.

L'Office national de l'emploi est donc tenu de communiquer, par la voie électronique, certaines données à caractère personnel, à des fins de contrôle, à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

- 1.5.** L'arrêté royal précité dispose à ce propos en son article 22 que certaines données à caractère personnel doivent être communiquées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, aux fins de contrôle des déclarations des débiteurs.

Il s'agit plus précisément des données à caractère personnel suivantes.

- le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social ;

- la nature de la cotisation patronale due;
- les dates de début et de fin de la validité des données à caractère personnel communiquées;
- la date de la dernière modification des données à caractère personnel;
- l'indication selon laquelle il y a un ou plusieurs débiteurs;
- l'identité de chaque débiteur (soit son numéro d'inscription auprès de l'Office national de sécurité sociale ou auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, soit son numéro d'entreprise unique);
- l'identité de la commission paritaire qui est compétente pour les prestations de travail qui sont fournies par l'assuré social concerné;
- le cadre dans lequel les indemnités complémentaires sont octroyées (accord sectoriel, accord individuel, ...) ainsi que la date de la convention et le numéro d'enregistrement de la convention collective de travail;
- l'indication selon laquelle la convention collective de travail a été prorogée avec ou sans modifications;
- l'indication selon laquelle l'employeur octroie ou non une indemnité complémentaire à tous les travailleurs à partir de l'âge de cinquante cinq ans;
- l'indication selon laquelle, en cas de reprise du travail, la continuation du paiement de l'indemnité complémentaire est autorisée, prévue ou interdite;
- l'indication selon laquelle il a été communiqué ou non à l'Office national de l'emploi qu'une indemnité complémentaire est payée et, le cas échéant, l'indication selon laquelle le montant de l'indemnité a été communiqué;
- le montant total des indemnités complémentaires (tous les débiteurs), le mois ayant servi de base au calcul de ces indemnités, la date de fin des indemnités et le fait qu'elles sont indexées et revalorisées;
- la situation familiale de l'assuré social concerné et le montant minimum de la somme de son allocation sociale et de l'indemnité complémentaire;
- le montant de l'allocation sociale, la date de prise de cours de ce montant et, pour les travailleurs à temps partiel volontaires, le nombre de demi-allocations qui leur sont payées.

En ce qui concerne les prépensions qui ont débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, les données à caractère personnel seraient fournies une seule fois par l'Office national des pensions.

Une fois la communication électronique implémentée, l'Office national de l'emploi communiquerait mensuellement les modifications aux données à caractère personnel qui ont été transmises antérieurement.

- 1.6.** Les données à caractère personnel porteraient sur les catégories d'assurés sociaux suivants.
- les bénéficiaires d'une prépension conventionnelle qui, outre leur allocation de chômage, ont droit à une indemnité complémentaire à charge de leur employeur (ou de son remplaçant) et/ou du fonds sectoriel;
  - les bénéficiaires d'une pseudo-prépension (appelée « *canada dry* ») qui, outre leur allocation de chômage, ont droit à une indemnité complémentaire à charge de leur employeur (ou de son remplaçant) et/ou du fonds sectoriel;
  - les travailleurs bénéficiant d'un crédit-temps à temps plein ou à temps partiel qui reçoivent, outre leur allocation d'interruption, une indemnité complémentaire – sont cependant exclus du champ d'application les travailleurs en interruption de carrière, les travailleurs bénéficiant d'une allocation d'interruption dans le cadre d'une réduction des prestations d'un cinquième et les types de crédit-temps spécifiques (congé parental, assistance médicale, congé palliatif).

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales de contrôler les déclarations trimestrielles qui leur sont transmises, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre XI de la loi du 27 décembre 2006 *portant des dispositions diverses* (I).
- 2.3.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social est essentiel pour chaque contrôle. Par ailleurs, il est nécessaire de connaître l'âge de l'intéressé afin de pouvoir déterminer quel pourcentage de cotisations il y a lieu d'appliquer.

La nature de la cotisation patronale due permet à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales de vérifier le montant déclaré. Les pourcentages de cotisation varient en effet en fonction de la nature de la cotisation patronale.

Les dates de début et de fin de la validité des données à caractère personnel communiquées et la date de la dernière modification des données à caractère personnel sont indispensables lorsqu'une modification doit être réalisée avec effet rétroactif parce que les nouvelles données à caractère personnel n'ont pas été communiquées à temps.

L'indication selon laquelle il y a un ou plusieurs débiteurs est nécessaire pour un calcul exact de la cotisation. S'il y a plusieurs débiteurs, chacun paie une partie de la cotisation.

L'identité de chaque débiteur est nécessaire au contrôle a posteriori, qui permet de vérifier que l'ensemble des débiteurs ont payé suffisamment de cotisations.

L'identité de la commission paritaire qui est compétente pour les prestations de travail qui sont fournies par l'assuré social concerné est requise étant donné que certaines indemnités complémentaires sont calculées sur la base d'une convention collective de travail conclue au sein d'une commission paritaire déterminée et que le taux de cotisation à appliquer dépend notamment des dispositions de la convention collective de travail.

Le cadre dans lequel les indemnités complémentaires sont accordées, la date de la convention, le numéro d'enregistrement de la convention collective de travail et le fait que la convention collective de travail a été prorogée sans modification aucune ont leur influence sur les pourcentages de cotisations à appliquer.

Aussi le fait que l'employeur accorde ou non une indemnité complémentaire à tous les travailleurs à partir de l'âge de cinquante cinq ans a une influence sur le pourcentage de cotisations.

L'indication selon laquelle en cas de reprise du travail la continuation du paiement de l'indemnité complémentaire est autorisée, prévue ou interdite doit également être connue par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. Selon le cas et en combinaison avec les données à caractère personnel précitées, le taux de cotisation peut être doublé ou réduit jusqu'à un vingtième de la cotisation normale.

L'indication selon laquelle il a été communiqué ou non à l'Office national de l'emploi qu'une indemnité complémentaire est payée et, le cas échéant, que le montant de l'indemnité a été communiqué semble être nécessaire puisque si ces données à caractère personnel ne sont pas connues, il est impossible de calculer la cotisation en pourcentage et de le remplacer à ce moment par une cotisation forfaitaire déconseillée;

Le montant total des indemnités complémentaires, le mois ayant servi de base à leur calcul, la date de fin des indemnités et le fait qu'elles sont indexées et revalorisées, seront également utilisés par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à des fins de calcul de la cotisation. Le montant total des indemnités complémentaires doit être connu par mois pour pouvoir calculer la cotisation du mois concerné.

Le montant de la retenue doit être écrêtée si la retenue selon le pourcentage normal aurait comme conséquence que le montant net global que l'assuré social reçoit est inférieur à un montant minimum qui dépend de la situation familiale. La situation familiale de l'assuré social concerné et le montant minimum de la somme de son allocation sociale et de l'indemnité complémentaire doivent par conséquent être connus.

Le montant de la cotisation sociale, la date à partir de laquelle ce montant prend cours et, pour les travailleurs à temps partiel volontaires, le nombre de demi-allocations qui leur sont payées, enfin, sont également nécessaires pour pouvoir déterminer la retenue qui est calculée chaque mois sur la somme de l'allocation sociale et de l'indemnité ou des indemnités complémentaire(s), alors que l'employeur ne mentionne que ce dernier montant dans sa déclaration.

- 2.4.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

#### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de l'emploi (et à titre unique l'Office national des pensions) à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales aux fins de contrôle des déclarations trimestrielles qui leur sont transmises, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre XI de la loi du 27 décembre 2006 *portant des dispositions diverses* (I).

Sans préjudice de la possibilité pour les institutions de sécurité sociale concernées d'effectuer déjà des tests relatifs à la communication, l'entrée en vigueur de la présente autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur du projet précité d'arrêté royal (1.3.).

Yves ROGER  
Président